

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Refonte

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR) F 1 10.0

du 23 septembre 2016

(Entrée en vigueur : 30 septembre 2017)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48 et 48a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : concordat), dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Adhésion de cantons non signataires

Le consentement de la République et canton de Genève à l'adhésion de cantons non signataires selon l'article 1, alinéa 2, du concordat est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 3 Pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat refuse l'aide concordataire s'il estime que les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

² Tel est notamment le cas si le Conseil d'Etat estime que la police du canton requérant peut, par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle elle est confrontée (art. 4 du concordat) ou s'il considère que le canton requérant n'a pas à faire face à une situation de troubles intérieurs graves ou de risques d'émeutes graves (art. 5, lettre c, du concordat).

Art. 4 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, toutes dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 5 Compétence

Le département auquel ressortit la police est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993, est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
-----	----------	-----------------	-------------------

F 1 10.0 L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande <i>Modification : néant</i>	23.09.2016	30.09.2017
---	------------	------------